

- **Les sanctions disciplinaires**
- **Le conseil de discipline** ou **sur l'exclusion définitive** d'un apprenti

Questions / Réponses en 9 Points :

- **Point 1 : conseil de discipline, entretien, exclusion définitive**

- **Le conseil de discipline est-il une instance qui existe dans les CFA ?**

Ou un apprenti peut-il être exclu définitivement sur entretien uniquement ?

Si oui, entretien avec le directeur de CFA ou le responsable de l'UFA ?

Il faut qu'un « règlement intérieur » relatifs aux apprenants existe (celui-ci est obligatoire ; cf. articles L. [6352-3](#) et suivants et R. [6352-1](#) et suivants du code du travail), et que sa procédure d'exclusion (temporaire comme définitive) ainsi définie soit strictement respectée., sans quoi la cause réelle et sérieuse sur laquelle pourra éventuellement se baser l'employeur de l'apprenti(e) risque d'être remise en cause...

Il s'agira de prendre connaissance des articles [R. 6352-1 et suivants](#) traitant du « droit disciplinaire » dans les CFA pour savoir qui et comment peut être prise une sanction à l'encontre d'un apprenti (a minima s'entend).

- **Point 2 : présidence du conseil de discipline**

- **Qui préside l'instance du conseil de discipline : le directeur de CFA ou le chef d'établissement ?**

C'est à la procédure choisie et élaborée par l'instance dirigeante du CFA de définir cela. La problématique est que quand le « CFA » n'est pas la structure apprenante de l'apprenti, il peut y avoir décorrélation des procédures... Une analyse au cas par cas s'impose.

- **Point 3 : le cas d'une convention de sous-traitance et la responsabilité du CFA**

- **Dans le cadre d'une convention de sous-traitance avec un lieu de réalisation, est-ce bien le directeur de CFA qui préside ? Le conseil de discipline est- bien sous la responsabilité totale du CFA ?**

Oui, mais encore faut-il que le document élaborant la procédure soit à jour et préalablement « communiqué » aux apprenants au moment de l'inscription... (et au moins accessible publiquement). Certains CFA/UFA le font même signer par chaque apprenti (voire en plus son représentant légal s'il est mineur au moment de l'inscription).

○ **Point 4 : le conseil de perfectionnement et de disciplines, deux instances distinctes ?**

- **Le conseil de perfectionnement peut-il se constituer conseil de discipline ? Ou bien est-ce deux instances distinctes ?**

Ce sont deux instances distinctes. Le conseil de perfectionnement relève du code du travail et du corpus juridique de l'apprentissage.

- **S'il s'agit d'une instance distincte, quels sont les membres d'un conseil de discipline ?**

Il n'existe pas de règle « droit du travail ». C'est à chaque CFA de prédéfinir cela en adéquation avec les exigences du code du travail (cf. articles précités).

○ **Point 5 : présence du directeur de CFA et de l'UFA au conseil de discipline**

- **Dans le cadre d'un conseil de discipline d'un apprenti qui suit sa formation dans une UFA, le directeur de CFA et responsable de l'UFA doivent-ils être tous les deux présents ?**

- **Si non, lequel a l'obligation d'y être ? Le 2^{ème} s'il n'a pas d'obligation, peut-il quand même y participer s'il le souhaite ?**

Il revient au(x) CFA(s) – porteur comme formant – de prédéfinir cela, même si « les deux » semblent préférables.

○ **Point 6 : l'UFA et les signatures de courriers annonçant le conseil de discipline**

- **Dans le cadre d'une UFA, qui signe le courrier à destination du jeune pour lui annoncer le conseil de discipline ?**

- **Qui signe l'exclusion définitive si cette dernière a été votée ? Directeur de CFA ? responsable de l'UFA ? les 2 ?**

L'exclusion définitive pouvant avoir un « impact » sur le contrat de travail (d'apprentissage), il reviendra au CFA qui a visé le « cerfa » de s'occuper de toute la procédure (y compris la notification).

○ **Point 7 : mixité de publics et représentant des apprentis**

- **Dans le cadre de la mixité de publics par exemple, les élèves peuvent-ils être les représentant des apprentis ? Si non, qui peut l'être s'il n'y a pas de représentants d'apprentis désignés ?**

Il faut alors un procès-verbal de carence (article [R. 6352-12](#) du code du travail).

Un « groupe » particulier doit être représenté par une personne de la même qualité. Un représentant ne peut pas être « désigné ».

- **Point 8 : modalités du Conseil de discipline**

- **Le conseil de discipline se déroule-t-il selon les mêmes modalités que pour les scolaires ?**

C'est concevable, sans jamais oublier que les conséquences d'une éventuelle sanction s'appliqueront à un salarié (apprenti)...

- **Point 9 : le règlement intérieur du CFA , de l'UFA**

- **Est-ce le règlement intérieur du CFA qui définit les modalités de fonctionnement du conseil de discipline ou le règlement intérieur de l'UFA ?**

Les deux si possible ; d'où la « mise en conformité » indispensable des procédures d'exclusion (temporaire comme définitive), l'une pouvant entraîner l'autre...

Mais c'est le CFA ayant visé le contrat d'apprentissage qui doit s'occuper de tout cela

- **Dans le règlement intérieur, les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement et du conseil de discipline si elles représentent deux instances distinctes doivent-elles être précisées ?**

Oui. Cf. articles précités.

Il s'agira de prendre exemple sur les « règlements intérieurs » des structures accueillants des apprenants (en les adaptant au statut salarial des apprentis), en étant particulièrement attentifs et prévoyant au regard de la présence de personnes mineures (contrats d'apprentissage et de professionnalisation pouvant être conclus au bénéfice de « jeunes travailleurs », c'est-à-dire de moins de 18 ans).

Stricto sensu, ce sujet relève aussi des ministères en charge de la pédagogie des apprenants de ces structures, mais attention quand il y a pluralité de structures pour les apprentis (lesquels peuvent se voir licenciés en cas d'exclusion définitive – article [L. 6222-18-1](#) du code du travail).